



Arrêt

n° 102 042 du 29 avril 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 mai 2012 et vous avez introduit une demande d'asile le 21 mai 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Mamou (République de Guinée) où vous auriez vécu avec votre famille. Vous avez été excisée durant votre enfance. Le 1er janvier 2011, vous auriez fait la rencontre d'un dénommé « [A. K.] » dans un dancing de votre ville et vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui. Suite

au décès de votre père le 10 janvier 2011, votre mère a été mariée à l'un des frères de ce dernier, [A. B.]. Vous auriez quitté Mamou et seriez allée vous installer chez votre tante paternelle à Conakry où vous auriez suivi une formation en coiffure. Le 10 décembre 2011, sept mois après vous être installée à Conakry, vous seriez retournée à Mamou sur requête de votre oncle paternel [A. B.]. Arrivée là-bas le 11 décembre 2011, ce dernier vous aurait annoncé qu'il vous donnait en mariage à son ami « [A. A. D.] » un homme âgé de soixante ans. Suite à cette annonce, vous auriez pleuré et auriez supplié votre oncle de ne pas vous marier avec cet homme, en vain. Le 13 décembre 2011, alors que les préparatifs pour le mariage religieux étaient en cours, vous en auriez profité pour prendre la fuite à Conakry où vous auriez été vous réfugier chez votre petit ami. Le 14 décembre 2011, vous et votre petit copain auriez porté plainte contre votre oncle paternel à la police de Matoto car il vous aurait contrainte à un mariage. Le chef de poste vous aurait conseillé de régler cette affaire en famille. Le 14 février 2012, alors que vous vous rendiez au cinéma avec votre petit ami pour fêter la Saint-Valentin, vous auriez tous deux été interceptés par votre oncle paternel ainsi que cinq de ses acolytes qui vous auraient placée dans une voiture et conduit chez son ami [A. A. D.] à Mamou. Le 15 février 2012, votre mariage avec lui aurait été célébré. Vous auriez depuis lors vécu avec votre époux et l'une de ses trois épouses. Votre quotidien se serait émaillé de mésententes avec votre époux, lequel vous aurait frappée car vous auriez refusé d'avoir des relations sexuelles. Le 28 février 2012, vous seriez sortie derrière la maison car vous étiez malade. Votre mari aurait fait appel à un médecin pour vous ausculter. Après que ce dernier ait diagnostiqué que vous étiez enceinte, il l'aurait annoncé à votre époux malgré que vous l'en ayez dissuadé. À cette nouvelle, votre mari vous aurait frappée car vous étiez enceinte d'un autre homme que lui, votre petit ami en l'occurrence. Tandis que le médecin et des voisins tentaient de calmer votre époux, vous en auriez profité pour prendre la fuite du domicile conjugal. Vous seriez retournée à Conakry pour vous réfugier chez la soeur de votre petite ami où vous auriez vécu jusqu'à votre départ de la Guinée. Vous vous seriez rendue à l'hôpital suite aux violences conjugales que vous auriez subies et le médecin aurait constaté que vous aviez perdu votre enfant.

Votre petit copain vous aurait appris que votre oncle paternel, votre époux ainsi que ses enfants seraient à votre recherche dans le but de vous amener au domicile conjugal que vous auriez fui. C'est pour ce motif et par crainte d'une réexcision imposée par votre mari que le 19 mai 2012, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport à votre identité et en compagnie d'un passeur.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical délivré en Belgique attestant d'une excision de « type 2 » dans votre chef, un document médical provenant du centre médical de Matoto (République de Guinée), une lettre écrite par [A.K.] (votre petit ami) ainsi que la copie de la carte d'identité guinéenne de celui-ci. Votre conseil a déposé deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 60 622, n°71 365).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être reconduite chez un dénommé « [A.A.D.] », le meilleur ami de votre oncle paternel qu'il vous aurait contrainte d'épouser (pp.5, 9, 11-14, 18, 23-34 du rapport d'audition). Or, concernant ces faits, vous avez fait état d'imprécisions et d'incohérences empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

En premier lieu, il y a lieu de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à dossier administratif relatives aux mariages forcés en Guinée. Ainsi, il ressort de ces informations que les mariages forcés constituent un phénomène marginal et quasi inexistant dans les milieux urbains et qu'il concerne essentiellement des filles très jeunes vivant en milieu rural issues de familles attachées aux traditions. Or, ce profil n'est nullement conforme au vôtre puisque vous aviez déjà vingt-sept ans au moment des faits allégués, vous auriez été scolarisée jusqu'en sixième année et précisez avoir arrêté l'école par choix - vous vouliez en effet être commerçante -, vous auriez suivi une formation en coiffure à Conakry - ville sise à plusieurs centaines de kilomètres de Mamou - lorsque vous étiez âgée de vingt-six ans, vous auriez vécu une relation amoureuse et suivie avec votre petit copain que vous auriez rencontré dans un dancing à Mamou, ce qui démontre que vous auriez bénéficié d'une liberté certaine (ibid. pp.15, 16, 19-20). Mise

en présence des informations objectives, vous vous limitez à dire que votre mariage aurait été célébré dans un village et non pas en ville, puis que la soeur de votre mère aurait été mariée à un policier violent, réponses qui n'expliquent en rien pourquoi vous en particulier auriez été soumise à cette pratique (ibid. p.33). Partant ces différents éléments nous empêchent de croire que vous avez évolué dans un milieu social favorable à un mariage forcé.

Ensuite, dans le but de nous éclairer quant à la réalité du mariage auquel vous auriez été contrainte en Guinée, vous avez été invitée à expliquer la raison pour laquelle votre oncle paternel vous aurait imposé d'épouser l'un de ses amis (ibid. p.25). Vous justifiez ce mariage par le fait que ce dernier aurait contracté des dettes auprès d'[A. A. D.], or vous n'auriez aucune idée du montant des dettes contractées par votre oncle auprès de cet homme ni le motif pour lequel ce dernier lui aurait emprunté de l'argent (ibid. pp.25-26). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où elles portent sur les éléments à l'origine même du choix de votre oncle de vous marier et donc du bouleversement de votre vie. Il est donc incohérent que vous ne le sachiez pas ni que vous ne vous soyez à aucun moment renseignée à ce sujet. Partant, ces méconnaissances ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Dans le même sens, questionnée sur les liens éventuels entre votre père et votre mari afin de comprendre la raison de ce mariage, hormis de mentionner qu'il s'agirait d'amis et que, d'après les dires de votre mère, ils se seraient connus dans le commerce (ibid. pp.25-26), vous ne pouvez fournir aucune autre explication quant aux liens qui uniraient ces deux hommes ; ce qui est à nouveau incompréhensible pour les mêmes raisons que celles développées supra. Il ressort également de vos propos que vous n'auriez pas épuisé toutes les solutions qui vous étaient possibles pour vous éviter ce mariage dont vous ne vouliez pas. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la jeune fille a des recours possibles qui lui permettent d'infléchir le choix des parents. S'il y a des conflits avec la famille paternelle, la jeune fille peut trouver de l'aide dans la famille maternelle. Certes, vous alléguiez qu'après avoir fui de chez votre oncle paternel lorsqu'il vous a annoncé ce projet de mariage, vous et votre petit ami auriez porté plainte contre lui à la police de Matoto ; autorités qui vous auraient renvoyées à votre famille (ibid. p.18). Or, à la question de savoir si vous vous seriez adressée à votre frère aîné ou votre oncle maternel avec qui vous aviez des relations privilégiées afin qu'ils infléchissent la décision de votre oncle paternel de vous marier (ibid. pp.6, 7), vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas essayé car vous étiez perdue dans vos pensées (ibid.p.27), explication qui, au vu de la gravité des événements, n'est pas crédible. L'ensemble de ces considérations empêche le Commissariat général de croire en l'authenticité de vos déclarations concernant le mariage auquel vous dites avoir été contrainte et partant, de tenir pour établies vos craintes.

En outre, s'agissant d'[A. A. D.], le meilleur ami de votre oncle que vous auriez été contrainte d'épouser et chez qui vous alléguiez avoir vécu du 15 au 28 février 2012, vos déclarations sont restées lacunaires (pp.18, 19, 25). En effet, invitée à décrire ce dernier, d'expliquer qui il est, ce qu'il faisait, tout ce que vous auriez appris sur lui et ce que pouvez raconter quant à ses occupations, ses loisirs, ses connaissances, son parcours professionnel, vous mentionnez qu'il était clair, grand de taille et qu'il a une barbe (ibid. p.31). Compte tenu de votre réponse peu exhaustive, il vous a été demandé si vous saviez évoquer d'autres choses sur votre époux, ce à quoi vous répondez qu'il fait le commerce (ibid.), mais ne pouvez donner aucun détail supplémentaire (ibid., pp.31, 32). Invitée à évoquer ses activités en dehors du commerce, vous restez à nouveau dans l'incapacité de fournir la moindre indication à ce sujet, tout comme vous ignorez s'il aurait des frères et soeurs et le nombre d'enfants qu'il aurait eus avec ses trois autres épouses (ibid. p.32). En l'état, le caractère particulièrement lacunaire et peu loquace de vos déclarations au sujet de votre mari ne permet pas d'attester que vous auriez partagé une vie conjugale avec cet homme. D'autant plus que vous déclarez vous-même que pendant ces 14 jours, il passait toute la journée près de vous et vous parlait (ibid., p.29). En outre, invitée à parler concrètement de votre vécu chez votre mari pendant quatorze jours en expliquant votre vie avec lui, comment s'organisait la vie dans la maison entre vous, quelles étaient vos activités à vous, comment vous passiez votre temps, si vous aviez des contacts avec d'autres personnes extérieures, et tous ces détails pour comprendre ce que vous avez vécu quand vous étiez chez votre mari, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations concernant cette période achève de croire à la réalité des faits invoqués. De fait, vous vous êtes contentée de dire que votre mari serait resté en permanence près de vous dans la chambre, que vous n'auriez parlé à personne et que vous auriez pleuré (ibid. pp.29, 30). Invitée à en dire plus, vous affirmez que votre mari vous aurait frappée car vous refusiez de coucher avec lui (ibid. p.30). De plus, si vous dites que votre mari vous aurait parlé de ses enfants ainsi que de son commerce (p.32), vous n'êtes cependant pas en mesure d'étayer plus en détail le contenu de ce qu'il disait. Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales et lacunaires qui ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel ; vécu auquel l'on peut

s'attendre de la part d'une personne dont la vie a basculé dans la mesure où elle a été mariée de force et maltraitée à 26 ans alors que jusqu'à cet âge elle bénéficiait d'une liberté certaine (cfr. supra). Elles ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. De surcroît, dans la mesure où votre mariage a été remis en cause dans la présente décision, par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances physiques que vous déclarez avoir subies de la part de votre mari.

Nonobstant le fait que vous ne l'ayez pas spontanément formulé lorsque vous avez été questionnée quant à vos craintes en cas de retour et que vous n'avez pas précisé cet élément lorsque vous avez été invitée à raconter en détails tous les faits à la base de votre demande d'asile (ibid. p.20), vous alléguiez la crainte d'une réexcision imposée par votre époux suite à votre mariage (ibid. p.21). Or, d'une part, dans la mesure où le mariage auquel vous dites avoir été contrainte n'est pas établi, cette crainte que vous invoquez ne peut pas non plus être établie. D'autre part, il y a lieu de relever que vous n'étiez pas cette crainte de manière crédible. De fait, invitée à plusieurs reprises à parler de cette crainte d'une réexcision en cas de retour, vous êtes restée en défaut d'apporter une quelconque information à ce sujet puisque vous avez plusieurs fois gardé le silence quand des questions y relatives vous ont été posées (ibid. pp.21-22). Lorsque d'autres questions vont ont été posées afin de comprendre le fondement de votre crainte, vous mentionnez que vous auriez peur que la famille exige que vous soyez réexcisée (ibid. pp.21-22). Or, cette explication ne peut être tenue pour crédible compte tenu d'autres de vos propos d'après lesquels personne ne vous aurait jamais parlé d'une réexcision dans votre chef (ibid.). Malgré ce constat, vous finissez par changer de version en déclarant que c'est votre mari qui aurait souhaité que vous soyez excisée lorsque des femmes auraient constaté que votre excision n'était pas "propre" (sic) (ibid. pp.22-23). Ces propos entrent en totale contradiction avec vos premières déclarations selon lesquelles personne ne vous aurait demandé d'être réexcisée en Guinée (ibid. p.22). En l'état, l'inconsistance de ces propos ne permet pas de croire en la crainte de réexcision que vous invoquez en cas de retour, elle renforce par ailleurs davantage notre conviction du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.

De manière générale, votre crainte d'être réexcisée en cas de retour n'est pas fondée à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cfr. SRB « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) ». En effet, s'il existe des cas de réexcision, celle-ci se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision dans deux cas précis et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Toujours selon les interlocuteurs rencontrés sur place, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type II, tel votre cas. Quoi qu'il en soit, les mêmes interlocuteurs n'ont pas connaissance de cas de réexcision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type II. En conclusion pour toutes ces raisons, vous n'avez pu rendre crédible l'existence d'une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous affirmez que lorsque vous étiez cachée à Conakry vous dites que votre mari, votre oncle et des bandits auraient entamé des recherches à votre rencontre (ibid. p.23). Invitée à parler plus en détail de ces recherches, hormis de répéter que ces personnes se seraient rendues près de vos connaissances pour s'informer (ibid.), vous ne fournissez aucune autre information concrète et pertinente permettant de conclure que vous êtes actuellement recherchée. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du mariage forcé allégué, vous n'avez pas convaincu non plus de l'impossibilité de vous soustraire à ce mariage. Partant, au vu des différents éléments relevés supra, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous avez été soumise à un mariage contre votre volonté.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez différents documents qui ne changent pas le sens de la décision. Ainsi, le certificat médical attestant d'une excision de type II dans votre chef, élément qui n'est pas remis en cause, n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision. Comme relevé supra, la crainte d'une réexcision imposée par votre époux suite à votre mariage que vous avancez n'est pas fondée puisque d'une part, dans le mariage auquel vous dites avoir été contrainte n'est pas établi et d'autre part, vous n'avez nullement étayé cette crainte de façon crédible. Par conséquent, ce document médical ne démontre pas que vous ayez une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée ou que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. La même observation peut être faite en ce qui concerne les deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers (n° 60 622, n°71 365) que votre avocate a déposés et dans lesquels le Conseil a reconnu la qualité de réfugié aux requérantes ayant invoqué d'une part une crainte de réexcision en cas de retour (étant excisée de type

l), d'autre part le fait d'avoir subi une excision de type III en Guinée. Ces arrêts ne présentent aucune similitude avec les faits que vous alléguiez comme relevé ci-dessus. Aussi, dans votre cas, cette crainte liée à la réexcision n'apparaît pas du tout fondée non seulement à la lumière de vos déclarations mais également à la lumière des informations objectives à la disposition du Commissariat général (cfr farde bleue, SRB « Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) »). Par conséquent l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Vous déposez un document médical provenant du centre médical de Matoto qui atteste que le 28 février 2012, vous auriez consulté le centre pour un avortement incomplet de six semaines survenu suite à une rixe (cfr. document). Cependant, rien ne permet de relier cet événement avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile dans la mesure où d'une part, ce document ne fait aucune mention du contexte (circonstance/origine) de ladite rixe et où d'autre part, votre mariage forcé allégué a été remis en cause à suffisance dans la présente décision. Quant à la lettre écrite par [A. K.] (votre petit ami allégué) ainsi que la copie de la carte d'identité guinéenne de celui-ci, documents que vous fournissez pour attester de la réalité de votre mariage forcé, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. De plus, relevons que cette lettre émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [d]e l'article 1er , A, 2, de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés et du Guide de procédure ; [d]e l'article (sic) 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure ; [d]u principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; [d]e l'excès de pouvoir ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et enfin de la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande «de réformer la décision attaquée en reconnaissant, à titre principal, le statut de réfugié à la requérante ; [à] titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; [à] titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au CGRA pour un complément d'enquête».

4. Le dépôt d'un nouveau document

4.1. A l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 26 mars 2013, relatif à «la situation en Guinée suite aux événements du 27 février 2013» (dossier de la procédure, pièce 8).

4.2. Dans la mesure où le document précité a trait à des faits survenus après la décision attaquée, il constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'octroyer une protection internationale à la partie requérante au motif, principalement, du manque de crédibilité de ses déclarations. Elle mentionne également que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes mais que ce pays n'est, toutefois pas, confronté à une situation de violence aveugle.

5.2. Dans la requête, la partie requérante conteste cette analyse.

5.3. À l'audience, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure le document visé au point 4.1. La partie requérante a, pour sa part, invoqué que le dépôt de cette pièce à la barre était de nature à méconnaître le principe de la contradiction des débats.

A cet égard, le Conseil observe que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir, à l'audience, déposé ce rapport, contenant de nombreux renvois à diverses sources, il n'en reste pas moins que sa production pose effectivement un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Il importe, en effet, de souligner que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la partie requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de la situation décrite par le rapport précité sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, cependant, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles qu'un demandeur d'asile peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ